

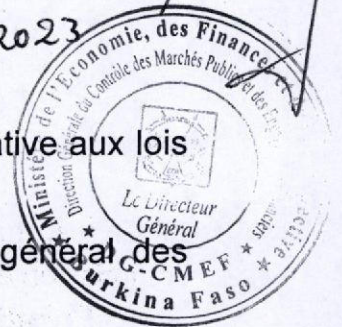
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

Arrêté n°2023-500148/MEFP/SG/DGI portant composition, attributions, fonctionnement et saisine de la commission chargée d'examiner les demandes de réclamation et de transaction

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

- Visa CF n°00457 du 24/03/2023*
- Vu la Constitution ;
 - Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
 - Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
 - Vu la loi n°58-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso ;
 - Vu le Décret n°2022-924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du premier ministre et son rectificatif le décret n° 2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
 - Vu le Décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
 - Vu le Décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu le Décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
 - Vu le Décret n°2022-0767/PRES-TRANS/PM/MEFP du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective ;
 - Vu l'Arrêté n°2021-578/MINEFID/SG/DGI du 25 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des impôts ;



ARRETE

Article 1 : le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 640 et 650 du Code général des impôts, fixe la composition, les attributions, le fonctionnement et la saisine de la commission chargée d'examiner les demandes de réclamation et de transaction.

TITRE I : COMPOSITION

Article 2 : La commission est composée en fonction de l'autorité compétente auprès de laquelle la réclamation ou la transaction est formulée.

1) En ce qui concerne les demandes de réclamation ou de transaction adressées au Directeur général des impôts, la commission est composée comme suit :

- **Président :** le Directeur général Adjoint des impôts ou son représentant ;
- **Rapporteur :** un représentant de la cellule d'appui technique ;
- **Membres :**
 - le directeur de la législation et du contentieux ou son représentant ;
 - le directeur du contrôle fiscal ou son représentant ;
 - le directeur des enquêtes et de recherche fiscales ou son représentant ;
 - deux (02) représentants du service des impôts qui a établi les impositions contestées ;
 - toute personne ressource dont l'expertise est jugée nécessaire.

2) En ce qui concerne les demandes de transaction adressées au Ministre, la commission est composée comme suit :

- **Président :** un représentant du Ministre chargé des finances ;
- **Rapporteur :** un Conseiller Technique du Ministre chargé des finances ou un Chargé de mission ayant des connaissances en matière fiscale ;
- **Membres :**
 - Le Directeur général des impôts ou son représentant ;
 - Le Directeur de la législation et du contentieux ou son représentant ;
 - le Directeur du contrôle fiscal ou son représentant ;
 - toute personne ressource dont l'expertise est jugée nécessaire.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Commission est chargée de connaître de toute demande de transaction d'impositions adressée au Directeur général des impôts ou au Ministre chargé des finances. Elle peut connaître également des réclamations adressées au Directeur général des impôts. A ce titre, elle a pour mission :

- d'examiner les requêtes introduites par les contribuables ;
- d'auditionner les requérants ;
- d'apprécier les propositions des services ayant instruit lesdits recours ;
- d'émettre un avis motivé sur la suite à réserver à tout dossier examiné ;
- de produire les rapports de session.

Article 4 : Le rapporteur de la Commission assure le Secrétariat. Il rédige à cet effet les rapports, les correspondances et tient les archives. Il est suppléé en cas de besoin par un membre de la commission.

TITRE III : SAISINE

Article 5 : La commission est saisie par le Directeur général des impôts ou le Ministre chargé des finances dans un délai de quinze (15) jours pour compter de la date de réception de la réclamation ou de la demande de transaction du contribuable.

Article 6 : Le Directeur général des impôts ou le Ministre chargé des finances peut demander une instruction préalable de la requête qui sera versée au dossier.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 7 : La Commission se réunit en session dans un délai de quinze (15) jours pour compter de sa saisine, sur convocation de son Président.

Article 8 : Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) des membres.

Article 9 : Les décisions de la Commission sont prises par consensus.

Au cas où le consensus ne peut être obtenu, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 : La durée de la session ne peut excéder dix (10) jours.

Article 11 : La Commission dispose d'un délai de trois (3) jours pour compter de la date de délibération pour transmettre son avis motivé.

Article 12 : Les avis de la Commission lient le Directeur général des impôts ou le Ministre chargé des finances.

TITRE V : FINANCEMENT

Article 13 : Le financement des travaux de la commission est assuré par le fonds d'équipement de la Direction générale des impôts et le budget de l'Etat.

TITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 14 : Les Présidents des Commissions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

27 MARS 2023



Aboubakar NACANABO
Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Economie et des Finances